

(1)

(N° 85.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1895.

Remboursement au pair des dettes de l'État à 3 1/2 % ou conversion
en 3 %.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le délai durant lequel les diverses dettes de l'État à 3 1/2 % étaient garanties contre tout remboursement est expiré depuis le 30 juin 1893. Les porteurs de titres de l'espèce ont donc eu le temps de se familiariser avec l'idée d'une conversion et, si l'on consulte les cours de la Bourse, on peut dire qu'il a été tenu compte de cette prévision dans les placements de l'épargne.

En effet, le 3 % s'est élevé au-dessus du pair et se maintient aux environs de 102 ; il s'élèvera sans doute encore lorsqu'il sera placé au premier rang de nos fonds d'État.

Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas attendu l'heure présente pour manifester ses intentions : afin de prévenir toute surprise, dès le 23 avril dernier, il déclarait à la Chambre des Représentants que la conversion aurait lieu aussitôt que les circonstances le permettraient, et plus tard il annonçait qu'elle se ferait en 3 %.

Nous répondons à votre attente en soumettant aux Chambres législatives, d'après les ordres du Roi, un projet de loi tendant à transformer en 3 % nos dettes à 3 1/2 %.

Il s'agit d'une opération d'une très grande importance, puisqu'elle portera sur un capital de plus de 1300 millions ; pour la conduire à bonne fin, il est nécessaire non seulement de laisser aux créanciers de l'État, qui appartiennent à toutes les classes de la société, un revenu en rapport avec le prix du loyer de l'argent dans un placement de tout repos, mais encore d'assurer ce revenu pendant un certain nombre d'années, ainsi qu'on l'a fait lors de la création du type 3 1/2 et de la conversion du 4 %.

Ce document remplace le n° 88 distribué précédemment.

Si l'on adoptait un taux plus bas que celui auquel nous nous sommes arrêté, il serait à craindre que beaucoup de rentiers n'abandonnassent nos fonds et que le succès de la conversion ne fût compromis.

On ne peut donc songer actuellement à réduire la rente à 2 $\frac{1}{2}$ %, d'autant moins que cette réduction entraînerait nécessairement une augmentation du capital de la dette. Ce serait, du reste, contraire à tous les précédents : toujours la Législature a admis le principe d'une réduction modérée : un demi pour cent.

De même que pour les conversions antérieures, l'échange des titres se fera au pair, de sorte que, si l'état du marché des fonds publics impose à nos créanciers une diminution de revenu, ils conserveront du moins la plus-value acquise par les obligations qu'ils possèdent actuellement ; ainsi le veut l'équité. Sur ce point encore nous nous conformons aux précédents.

En maintenant les trois séries, l'article 3 du projet accorde aux rentiers un avantage qu'ils apprécieront : nous leur donnons la faculté de se procurer des rentrées fréquentes, puisque, en plaçant leurs fonds dans les diverses séries, ils pourront encaisser six coupons par an. Favorable aux rentiers, cette disposition est utile aussi au Trésor public, en ce sens qu'elle lui permettra de répartir ses charges sur des échéances multiples et convenablement échelonnées.

Les nouveaux titres jouiront, en vertu de l'article 8, de la garantie qui avait été accordée aux obligations à 5 $\frac{1}{2}$ % par les lois des 26 août 1885 et 19 novembre 1886 ; la stabilité du revenu est donc assurée pour un terme de huit ans. Ajoutons que, dans notre pensée, ce revenu ne sera pas atteint par la taxe sur le revenu des valeurs mobilières que le Gouvernement à l'intention de vous proposer ainsi qu'il l'a annoncé à la Chambre des Représentants dans la séance du 20 décembre dernier.

L'article 27 du Budget de la Dette publique alloue un intérêt de 3 $\frac{1}{4}$ % aux cautionnements en numéraire fournis par les comptables, par les autres agents des diverses administrations publiques et par les redevables de droits de douane et d'accise.

Les sommes disponibles de la Caisse des dépôts et consignations devant être placées en rentes sur l'État (lois du 15 novembre 1847, art. 9 et suivants, et du 28 décembre 1867, art. 11), le produit de ces placements, par suite de la conversion, ne sera plus en rapport avec l'allocation du Budget de la Dette publique. Telle est la raison d'être de l'article 12 du projet de loi.

Les autres dispositions s'expliquent d'elles-mêmes ; elles sont d'ailleurs empruntées aux lois antérieures relatives aux conversions.

Nous vous prions, Messieurs, de bien vouloir examiner d'urgence les propositions du Gouvernement.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser, au pair, les divers emprunts et dettes de l'État à 3 $\frac{1}{2}$ p. c.

Les remboursements pourront en être opérés successivement, suivant le mode à déterminer par le Ministre des Finances.

ART. 2.

Les porteurs d'obligations et les titulaires d'inscriptions nominatives auront la faculté d'en obtenir la conversion en dette à 3 p. c. au pair.

Seront considérés comme ayant accepté la conversion ceux qui n'auront pas demandé le remboursement dans le délai à fixer par arrêté royal.

ART. 3.

Les titres nouveaux constitueront trois séries, la première aux échéances du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet, la deuxième aux échéances du 1^{er} mai et du 1^{er} novembre, et la troisième aux échéances du 1^{er} février et du 1^{er} août.

ART. 4.

L'échange des titres se fera, sans frais pour les intéressés, dans les diverses agences du caissier de l'État (*Banque nationale*). Il pourra également être opéré à Paris.

ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à émettre des obligations à 3 p. c. à concurrence du montant des remboursements qui devraient avoir lieu en vertu de l'article 1^{er}.

Il pourra être pourvu aux besoins éventuels que nécessiteraient ces remboursements, par une émission de bons du Trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 6.

Une dotation annuelle de 0.20 p. c. du capital nominal des trois nouvelles dettes sera consacrée à leur amortissement; elle prendra cours à l'époque à fixer par le Gouvernement et s'accroîtra des intérêts des capitaux successivement rachetés.

Il sera procédé à l'amortissement par des rachats à la bourse, au cours du jour. Si le cours dépasse le pair, l'action de l'amortissement sera suspendue et les sommes demeurées sans emploi pendant tout un semestre seront attribuées au Trésor; elles pourront également être appliquées au rachat de la dette à 2 1/2 p. c., suivant les conditions prévues dans la loi du 19 décembre 1874.

ART. 7.

En cas de création d'autres dettes à 3 p. c. ayant les mêmes conditions d'amortissement et les mêmes termes de payement des intérêts, les dotations de ces dettes pourront être confondues avec la dotation fixée à l'article 6.

ART. 8.

L'exercice du droit de remboursement des titres à émettre en vertu de la présente loi sera suspendu pendant huit années à partir du 1^{er} mai 1895.

ART. 9.

L'époque d'entrée en jouissance de l'intérêt des nouvelles dettes à 3 p. c. et les autres conditions de l'opération seront réglées par arrêté royal.

ART. 10.

La dette à 3 p. c. aux échéances du 1^{er} mai et du 1^{er} novembre qui résultera de l'exécution de la présente loi, sera réunie à la dette de même nature actuellement existante. Les dispositions qui sont l'objet de l'article 6, second alinéa, ainsi que de l'article 8, ci-dessus, seront applicables à cette dernière dette.

ART. 11.

Un crédit spécial de cinq cent mille francs (fr. 500,000) est ouvert au département des Finances, pour frais de confection et d'émission des nouveaux titres. Ce crédit sera rattaché au Budget de la Dette publique de l'exercice 1895.

ART. 12.

L'intérêt de 3 ¹/₄ p. c. sur les cautionnements versés en numéraire dans les Caisses du Trésor, alloué par l'article 27 du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1895, sera réduit à 3 p. c. à partir de la date à fixer pour l'entrée en jouissance de l'intérêt des nouvelles dettes à 3 p. c.

ART. 13.

La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 9 février 1895.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.
